SIXIÈME ANNÉE. N° 26. 26 JUIN 1884.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^or PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit. Ajouter un franc pour recevoir la prime *franco,* en gare la plus rapprochée.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le numéro 4 du 24 janvier 1884.)

SOMMAIRE DU N° 26 :

PRÉDICATION : Pour le 5e dimanche après la Pentecôte : la puissance de la langue. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Explication du motif de dispense pour les empêchements de mariage intitulé *angustia loci.* — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : Un curé qui avance à la fabrique une somme de 400 francs pour lui faire accepter un legs à charge d'acquitter 30 messes annuellement, et qui pour rentrer dans cette avance, acquitte les 30 messes le dimanche, agit-il bien? — Quand les offices votifs peuvent-ils se faire ; est-on libre de les faire ; y fait-on mémoire de toute férie occurrente à la messe? — Quelles sont les indulgences attachées à la récitation du chapelet? — Comment doit-on organiser la commémoraison de saint Paul à ses secondes vêpres ? — Est-il interdit de déposer des fleurs sur les autels consacrés ? — Un aumônier de religieuses est-il tenu de saluer celles-ci quand elles sont en chœur? — Que signifient l'encens, ainsi que les divers rites qui accompagnent les divers encensements de la messe? — Étude sur l'*Index.* — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Le maire d'une commune pouvait-il interdire les processions sous prétexte que le changement du curé est demandé par neuf conseillers municipaux sur dix? Le curé pouvait-il faire la procession de la Fête-Dieu, le mois n'étant pas écoulé depuis l'arrêté municipal? — Sous la nouvelle loi municipale, les conseils municipaux peuvent-ils encore voter un supplément de traitement au curé ? Le curé peut-il distribuer des remèdes et donner les premiers secours aux malades ? — COURRIER DE L'UTILE : Travaux et soins du rucher au mois de mai.

REVUE LITTÉRAIRE

PUBLICATIONS POUR LE TIERS-ORDRE

On n'a pas oublié la mémorable Encyclique de Léon XIII, invitant les fidèles du monde entier à faire partie de la confrérie du Tiers-Ordre de Saint-François. Sous cette haute inspiration, M. Henri Trembley, directeur de la succursale de la *Société générale de Librairie catholique,* à Genève, vient de commencer la publication d'une série de livres substantiels et pratiques, se rapportant à ce saint sujet.

Dès à présent, nous pouvons annoncer comme venant de paraître le volume suivant :

Manuel du Tiers-Ordre séculier de saint François d'Assise, par le T. R. P. Hilaire de Paris, docteur en Théologie et en Droit canonique, etc. Deuxième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée.

Ce Manuel *français* est traduit du Manuel *latin* composé par le T. R. P. Hilaire pour la Sacrée Congrégation et imprimé à Rome en 1882. La traduction est celle de l'auteur même.

La première édition rapidement écoulée en France, à près de trente mille exemplaires, est déjà traduite en plusieurs langues, et répandue en Flandre et dans toute l'Italie, et demandée aussi en Pologne, au Brésil, et de tous côtés. Ce succès garantit la seconde édition, et prépare l'uniformité que souhaitent les Tertiaires, désireux de voir, pour plus d'harmonie et d'unité, le même Manuel entre les mains de tous.

Un Manuel unique devant être complet et achevé autant que possible, l'auteur a perfectionné cette seconde édition en corrigeant les fautes de la première, en mettant intégralement toutes les prières du Cérémonial, en comblant les autres lacunes. Ayant fait reviser son Manuel par les Supérieurs Généraux, il s'est empressé, d'après leurs indications, de corriger et de compléter çà et là, et d'ajouter sur leur demande l'*Histoire du Tiers-Ordre.* Enfin avec leur autorisation (lettre du 17 février 1884), cette seconde édition paraît comme *ouvrage approuvé par les Supérieurs de l'Ordre.* La première portait l'approbation locale du Provincial de Paris; celle-ci reçoit donc une recommandation plus générale.

* * *

L'auteur adresse ce Manuel à tous les Tertiaires sans exception, quels que soient leurs Directeurs, Observantins, Conventuels, Capucins, Tertiaires Réguliers, ou simples prêtres approuvés ; aussi a-t-il évité avec le plus grand soin tout ce qui pourrait offenser les uns ou les autres, et marquer la moindre partialité. C'est pourquoi, faisant abstraction de la famille religieuse dont il est membre, il ne voit que le Tiers-Ordre.

* * *

Les Petits Manuels, généralement rédigés sans préparation scientifique, d'une manière superficielle et vague, ou avec des emprunts et des larcins plus ou moins déguisés, ne sont souvent que des publications de commerce et des marchandises de seconde main, marchandises avariées, vendues toujours trop cher. Les auteurs n'ont pas vu les sources : ils répètent ce qui a été déjà dit ou répété par d'autres; et leur parole, altérée par le transport de bouche en bouche, finit par être fausse ou inexacte.

Aussi pour faire un Manuel sérieux, solide et complet, le T. R. P. Hilaire est-il allé d'abord aux sources : durant quatre années il a recueilli les Décrets des Souverains Pontifes, les enseignements des Pères, des Docteurs, des Théologiens et des Canonistes, les faits de l'Histoire, et les Actes authentiques de tous les Saints du Tiers-Ordre. Réunissant tous ces documents, il les a classés, mis en ordre et en lumière, et complétés par une explication doctrinale et scientifique, dans un grand ouvrage latin, *Liber Tertii Ordinis* imprimé à Rome (1881-1882, Guerra et Mirri. — Deux vol. in-4°).

A l'aide de ce grand ouvrage latin, l'auteur a rédigé un premier Manuel des Tertiaires, aussi en latin, imprimé au Vatican (1882-1883), pour la Sacrée Congrégation ; de ce Manuel latin est tiré, comme nous l'avons dit en commençant, le Manuel français dont nous nous occupons, et qui s'adapte également soit à la régle de saint François, soit à la loi de Léon XIII, à sa constitution sur le tiers ordre et à son Encyclique sur saint François.

* * *

Cette Encyclique est placée en tête de la première Partie, qui lui tient lieu de commentaire, et comprend l'*Histoire du Tiers-Ordre*, histoire pleine d'intérêt, neuve et authentique : le charme du récit s'y joint à la certitude des faits : les origines du Tiers-Ordre, ses développements, ses bienfaits, ses gloires, ses saints variés et si nombreux, en un mot tout ce qui concerne l'histoire de l'Institut, se déroule avec ordre, avec suite et clarté ; point de longueurs, ni rien de monotone, tout est vif et entraînant, plein de vie et de lumière.

La seconde Partie est l'Exposition et l'explication de la loi de Léon XIII sur la règle du Tiers-Ordre. Cette explication offre elle seule l'avantage inappréciable d'unir partout la théorie et la pratique, les principes sûrs, les faits authentiques ; ainsi la doctrine accompagnée de l'histoire des Saints est plus intéressante et devient efficace. Le style est clair, pur et simple, sans mots inutiles, sans répétitions superflues, et sans les généralités vagues qui remplissent certains petits Manuels d'une lecture ennuyeuse et d'une instruction nulle. Condensant sous un style concis la grande abondance des matières recueillies avec un long travail, l'auteur a fait un petit Manuel équivalent à un gros livre.

Le *Cérémonial* vient après l'exposition de la règle : ce Cérémonial approuvé est un extrait du Cérémonial plus étendu, composé auparavant par l'auteur, et imprimé dans son Manuel latin, d'où la Sacrée Congrégation a tiré ce qui est le plus essentiel pour tous les Tertiaires séculiers.

* * *

Le volume porte pour épigraphe cette parole de Léon XIII, alors encore Cardinal-Evêque de Pérouse : *Que le Tiers-Ordre tel que l'arbre de vie étende ses rameaux!* En la prenant pour guide le R. P. Hilaire a écrit le meilleur livre qu'elle put inspirer. Doctrine et détails pratiques, tout s'y trouve au même degré d'utilité. Qu'il devienne le livre de tous les tertiaires !

(*In*-12 *de* CXX-224-III (355) *pages. Prix* : 1 *franc*)

En préparation

A la suite de ce premier volume, vont paraître successivement les ouvrages suivants, qui sont sous presse.

1° *Manuel des Cordigères ;*

2° *Avis complet* sur la *Communication des Indulgences* au Tiers-Ordre ;

3° *Vade-mecum des Tertiaires*, comprenant le *Calendrier franciscain général*, le *Petit Office de l'Immaculée-Conception*, et les *Prières* quotidiennes ;

Enfin l'éditeur a également sous-presse :

4° Des *Diplômes* en latin et en français ;

5° Des *Billets* empruntés au Manuel, pour le *Tirage des Billets* dans les réunions du mois.

Comme ces Billets et leur tirage mensuel ont une importance capitale, nous allons en dire quelques mots.

* * *

Tirage des Billets du Tiers-Ordre dans les Assemblées mensuelles.

Les assemblées mensuelles du Tiers-Ordre se terminent ordinairement par le *tirage des billets :* chacun tire au sort un billet où est écrit le nom d'un saint, avec une sentence instructive et une pieuse pratique pour le mois ; en remettant le billet à celui qui l'a tiré, le Directeur ajoute un mot d'encouragement, une parole appropriée au billet, à la personne, et aux circonstances ; et les Tertiaires s'en vont chacun avec une bonne pensée, une fleur du jardin de leur père, suivant l'expression de saint François Sales. Le Patriarche d'Assise ayant donc réuni ses enfants dans son jardin, les congédie en donnant à chacun d'eux une fleur, dont le parfum suit la personne, et devient pour elle un précieux souvenir ; car les billets du Tiers-Ordre, les fleurs des saints du jardin séraphique sont un souvenir édifiant, un parfum pour le mois tout entier.

Ce tirage des billets est un usage très-ancien des Communautés religieuses et du Tiers-Ordre ; on le pratiquait même dans les familles chrétiennes, ainsi que l'indique un charmant petit livre édité à ce sujet, il y a trois siècles, par le directeurs du Tiers-Ordre en France. Bien plus, au temps de saint François, nous voyons sainte Elisabeth de Hongrie, patronne du Tiers-Ordre, tirer au sort avec ses compagnes les billets des saints ; et son biographe rapporte comment elle obtint, par une fervente prière que son Protecteur bien aimé, saint Jean l'Evangéliste, lui échût plusieurs fois de suite en partage.

Les saints du Tiers-Ordre sont assez nombreux pour fournir une collection complète de billets enrichis de beaux exemples, de sentences instructives et de pratiques efficaces. L'exemple historique est la base de la sentence et de la pratique ; sans l'exemple la maxime ne semble plus assez vivante ni assez pratique : elle paraît vague et stérile, comme les maximes de certains philosophes qui donnent le conseil sans l'exemple, et ne sont jamais obéis. Mais les exemples doivent être authentiques et sûrs : car la pratique veut être basée sur des faits et non sur des fables. Or les Manuels du T. R. P. Hilaire fournissent abondamment ces exemples authentiques. On en a donc tiré tous les billets, comme on cueillerait des fleurs dans un parterre immense.

Les *sentences* sont en rapport avec les *exemples*

(Voir la suite à l'avant-dernière page)

PRÉDICATION

POUR LE 5e DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : LA PUISSANCE DE LA LANGUE

Mors et vita in manibus linguæ.
(Prov., XVIII, 21.)

Dieu, dans sa miséricordieuse bonté, ne s'est point borné dans le Décalogue à mettre sous sa protection notre vie, notre pureté, nos biens ; il a voulu, par le huitième précepte, prendre soin de notre honneur et de notre réputation. Or, l'ennemi de la réputation du prochain, c'est surtout la langue, ce membre si petit, mais si puissant pour le bien et pour le mal, *mors et vita in manibus linguæ*. Avant d'exposer en détail ce que défend et ce que commande le huitième précepte, je ne crois pas inutile d'appeler votre attention sur le pouvoir extraordinaire de la langue pour édifier et pour détruire, *mors et vita in manibus linguæ*, afin de vous déterminer à exercer sur vos lèvres une constante et scrupuleuse vigilance.

I

L'apôtre saint Jacques a sur la langue un chapitre admirable dont je veux vous citer un fragment ; il est instructif. « Mes frères, dit-il, nous faisons tous beaucoup de fautes : si quelqu'un ne pèche point en parlant, c'est un homme parfait. Il peut mettre un frein à tous les autres membres. Nous mettons des mors dans la bouche des chevaux, afin qu'ils nous obéissent et que nous puissions les diriger. Les plus grands vaisseaux, alors même qu'ils sont chassés par des vents impétueux, sont néanmoins tournés de tous côtés avec un très petit gouvernail, selon la volonté du pilote qui les conduit. Ainsi la langue n'est qu'une petite partie du corps ; et cependant elle opère de grandes choses. Une étincelle suffit à embraser une grande forêt. La langue aussi est un feu ; c'est un monde d'iniquités, elle infecte et envenime notre existence tout entière. L'homme a dompté toute sorte d'animaux, les bêtes de la terre, les oiseaux, les reptiles. Mais nul homme ne peut dompter la langue : c'est un mal qu'on ne peut contenir : elle est pleine d'un venin mortel. Par elle nous bénissons Dieu, notre Père ; par elle nous maudissons les hommes qui sont créés à l'image de Dieu. La bénédiction et la malédiction partent de la même bouche. » (Jac., III.)

Oui, la langue opère de grandes choses, *magna exaltat*, pour le bien d'abord, *vita in manibus linguæ*. Par elle nous exprimons au dehors cette parole intérieure qui est une image du Verbe de Dieu, *verbum nostrum est imago Verbi qui Dei est Filius*. (S. Ath. Orat. II contra Arian.). Par elle nous faisons entendre cette voix articulée, lumineuse, intelligente, qui nous distingue si essentiellement des êtres sans raison lesquels ne profèrent que des sons inarticulés, suffisants seulement pour exprimer leurs besoins grossiers. Par elle nous bénissons, nous louons, nous exaltons le Créateur de l'univers, Dieu notre Père, *in ipsa benedicimus Deum et Patrem*. Par elle nous sommes les glorieux échos de la vérité, nous conversons avec nos frères, nous leur communiquons nos connaissances, nous les instruisons de la science de la terre et surtout de la science des saints, nous leur apprenons, selon le don qui nous a été fait, à connaître Dieu, à l'aimer, à le servir, en observant ses commandements. Par elle nous éclairons, nous exhortons, nous encourageons, nous consolons le prochain de la manière la plus efficace. La bonne parole a les qualités d'un parfum : il nous guérit si nous souffrons, il nous réjouit si nous sommes en bonne santé. Quand le sage parle, c'est comme un temple qui s'ouvre, les trésors de son âme s'y dressent et s'y découvrent comme des statues ; c'est une magnifique apparition des vertus chrétiennes ! Avec la parole, le législateur établit l'ordre dans un pays, l'orateur soulève son auditoire, l'homme de guerre entraine ses légions à la victoire. Avec la parole on détourne du mal, on porte au bien, on réconcilie les ennemis, on sèche les larmes, on dilate le règne de la charité, on sanctifie les individus et les peuples. Les bonnes paroles, dit l'Ecriture, cicatrisent les plaies du cœur et le vivifient, (Prov. XII, 15 et XV, 4 ;) ce sont des clous d'or qui fixent l'incertitude des pensées et la mobilité des sentiments, (Prov., XX, 5 ;) ce sont de suaves odeurs qui répandent la douceur dans l'âme, (Prov., XXIV, 36 ;) elles sont pleines de grâce, elles ressemblent à un rayon de miel, elles portent la santé dans les âmes, (Prov., XVI, 23-24 ;) elles multiplient les amis, (Eccl., VI, 5 ;) c'est une mélodie délicieusement suave, (Eccl., XL, 2.)

La langue ne borne pas là son pouvoir : elle a comme le privilège d'assurer la sainteté de notre âme, *ex verbis tuis justificaberis*. (Math., XVII, 17.) C'est elle, d'après le prophète David, qui nous ouvre les portes du ciel. « Seigneur, s'écrie-t-il, qui habitera dans votre Tabernacle ? » Ecoutez la réponse : « Celui qui dans ses paroles n'offense point la vérité, celui qui n'a pas fait usage de sa langue pour tromper, » *qui loquitur veritatem in corde suo, qui non egit dolum in lingua sua*. (Ps. XIV, 1.)

II

On demandait à un ancien ce que c'est que la langue. Il répondit : C'EST CE QU'IL Y A DE MEILLEUR ET CE QU'IL Y A DE PIRE. Rien n'est plus exact. Autant langue a de pouvoir pour le bien, autant elle a d'efficacité pour le mal. C'est un monde d'iniquités, comme je vous le disais en commençant, *universitas iniquitatis*. Mise en mouvement, soit par l'orgueil, soit par l'envie, soit par la haine, quel fléau redoutable ! C'est un rasoir aigu, *sicut novacula acuta*, (Ps. LI, 4 ;) c'est un javelot, un glaive, une flèche meurtrière,

(Prov., xxv, 18;) c'est le venin de l'aspic, (Ps. xiii, 3; c'est le serpent qui se glisse dans l'ombre et qui mord en silence, (Eccl., x, 11.)

La mauvaise langue s'en prend à Dieu pour le blasphémer et l'outrager; elle s'en prend aux hommes pour les insulter, les tromper, les pervertir, les décrier, les déchirer, les calomnier. Qui pourra comprendre tous les maux que la langue occasionne, toutes les ruines qu'elle accumule? Elle irrite maison contre maison, ville contre ville; elle courrouce les princes contre leurs peuples, elle entraîne les peuples eux-mêmes à la révolte contre leurs chefs. Elle n'épargne ni sacré ni profane, ni supérieurs ni égaux. Elle multiplie les péchés et elle fait la matière comme nécessaire de toutes les confessions. Elle sert d'instrument aux plus ignobles passions : aux mauvais caractères qui ne savent rien dire avec calme, mais querellent et se fâchent à tout propos; à l'orgueil qui voulant tout rabaisser au-dessous de soi, critique tout ce que font les autres, exagère leurs fautes, amoindrit leurs vertus; à l'envie qui cherche à obscurcir tout ce qui l'efface, qui ne trouve les autres si dignes de blâme que parce qu'ils ont sur nous certains avantages; qui ne peut ni les entendre louer sans affaiblir la louange par une critique, ni voir un mérite supérieur au sien sans chercher à le placer plus bas; à la luxure qui s'exhale du cœur en discours licencieux; à la colère qui s'emporte avec violence; à la duplicité qui flatte en face et déchire en secret; à la lâcheté qui va percer de ses traits un absent; au mensonge qui sacrifie la vérité au plaisir de faire montre d'esprit ou de s'élever au-dessus des autres; à la malignité qui déverse la raillerie et le ridicule sur ceux qui ne lui reviennent pas; au mauvais esprit qui se plaît dans les contestations et les clameurs, et veut toujours faire prévaloir ses propres idées [1]. Tant il est vrai, comme le dit saint Basile, que le péché de la langue est le plus familier à la nature humaine et qu'il a des formes très nombreuses [2]. Tant il est vrai que la langue, au moral comme au physique, est un indice de notre état de santé! Quand la langue est pure, c'est un signe que l'organisme fonctionne régulièrement; si au contraire elle est chargée, c'est une preuve que le corps est embarrassé par des humeurs malignes : de même, selon que notre langage est pur, véridique et charitable, ou bien menteur, corrompu et empoisonné, notre âme est spirituellement malade ou bien portante.

Que ces réflexions nous déterminent à réprimer ce sens dépravé et à le contenir dans les limites du devoir, d'autant plus que cette maudite langue est si indomptable, qu'elle ne veut se soumettre à personne et qu'elle secoue avec fureur le frein qu'on veut lui imposer. Il y va de notre titre de chrétien : si on ne réprime les écarts de la langue, on n'a qu'un fantôme de religion, c'est saint Jacques qui le déclare, *si quis putat se religiosum esse, non refrœnans linguam suam, hujus vana est religio* (Jac., i, 26). Il y va de notre avenir éternel, car, si, au jugement, les hommes devront répondre à Dieu de toutes les paroles même inutiles qu'ils auront prononcées, quel compte bien plus sévère ne devront-ils pas lui rendre pour tant de discours mensongers, mordants, injurieux, orgueilleux, lascifs, flatteurs et médisants?

Mais comment mortifier sa langue? Je l'indique en terminant. Il y a trois moyens à employer.

D'abord parlez AVEC RETENUE. Que votre langage soit orné de cette modération qui ne dit ni trop ni trop peu. On se repent souvent d'avoir trop parlé, mais rarement d'avoir gardé le silence. Comme l'Ecriture nous recommande avec instance cette retenue : « On ne peut parler beaucoup, dit-elle, sans pécher, *in multiloquio non deerit peccatum* (Prov., x, 19). Là où il y a beaucoup de mots, il y a souvent pénurie de choses, *ubi verba sunt plurima, ibi frequenter egestas* (Prov., xiv, 23). La conversation prolongée de celui qui n'a pas de sens, est pour l'âme ce qu'est pour le voyageur un lourd fardeau dans sa route, *quasi sarcina in via* (Eccli., xxi, 19). Cette suite de paroles mal digérées est semblable à une maison en ruines, dont toutes les pierres sont disséminées dans le plus grand désordre, et qui fatigue à la fois les pieds et le regard (Eccli., xxi, 21). Le grand parleur est comme une ville sans remparts où l'ennemi entre facilement (Prov., xv, 25). Il fera beaucoup de mal et il sera détesté (Eccli., ix, 25). Il fera preuve de sottise (Prov., x, 19). On dira avec raison de lui ce qu'un philosophe disait à propos d'un infatigable discoureur, qu'il répand un fleuve de paroles, mais à peine une goutte de bon sens, *mentis guttam!*

Donc parlons avec retenue, mais aussi AVEC PRUDENCE. La prudence nous indique ce qu'il faut dire, à qui il faut le dire, comment et dans quelle mesure il faut l'exprimer. Tout n'est pas bon à dire en tout temps et à tout le monde. Il est des tempéraments qui décomposent la vérité et l'altèrent, comme le prisme décompose la lumière. Il est des natures qui sont incapables de garder un secret, qui ont la démangeaison de loquacité, et laissent échapper, comme par des fissures, les communications qu'on leur fait. Soyons donc prudents; disons avec David : « J'ai résolu de garder mes voies pour ne point pécher par ma langue. »

Mais il faut bien vous persuader que par nos propres forces, malgré notre industrie, nous ne pouvons seuls dompter notre langue : il faut que nous recourions à Dieu afin qu'il la dompte par sa grâce. Donc troisième et suprême moyen de mortifier sa langue, LA PRIÈRE. Disons donc souvent avec le Prophète-Roi : « Placez, ô mon Dieu,

[1] Hamon, *Mortification de la langue*, III, p. 178.

[2] S. Basilius, *In Ps.* xxxiii.

une garde sur ma bouche et une porte de discrétion sur mes lèvres, » de peur qu'elles ne s'ouvrent imprudemment et qu'elles ne prononcent des paroles désagréables à vos oreilles. Rappelons-nous qu'il est écrit que celui qui garde sa langue, garde son âme pour la vie éternelle, *qui custodit os suum, custodit ab angustiis animam suam.*

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE.

Explication du motif de dispense pour les empêchements de mariage intitulé angustia loci.

8 mars 1884.

Parmi les motifs de dispense mentionnés dans l'instruction de la Propagande du 9 mai 1877, on trouve en premier lieu : « *Angustia loci* sive absoluta sive relativa (ratione tantum Oratricis), cum scilicet in loco originis, vel etiam domicilii, cognatio fœminæ ita sit propagata, ut alium paris conditionis, cui nubat, invenire ne queat, nisi consanguineum vel affinem, patriam vero deserere sit ei durum. »

Or on lit dans une décision de la Sacrée Congrégation du Concile du 16 décembre 1876 : « *angustiam loci non esse desumendam a numero locorum cujuscumque parœciæ, sed a numero locorum cujuscumque loci, vel etiam plurium locorum si non distent ad invicem ultra miliare.* »

Malgré le sens précis que présentent ces expressions, elles ont pourtant besoin d'une explication, ainsi que vient de décider la Daterie Romaine : voici à quelle occasion.

Il existe dans les Abruzzes, au sommet le plus escarpé un petit village qui n'est éloigné que de huit cents mètres d'un autre village beaucoup plus populeux. Mais la route qui conduit de l'un à l'autre est tellement difficile qu'il faut plus d'une demi-heure pour la parcourir. De tout temps, dans les dispenses demandées pour le mariage, les curés de ce petit village ont invoqué comme cause *angustia loci.*

L'évêque diocésain ayant conçu quelques doutes sur la légitimité de cette cause, à raison de la proximité de l'autre village très-important, s'adressa à la sacrée Congrégation du Concile pour en demander la solution. La sacrée Congrégation de son côté s'adressa à la sacrée Pénitencerie et à la Daterie pour connaître leur avis sur ce point.

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

La sacrée Pénitencerie répondit que, après de nombreuses recherches, on n'avait pu découvrir aucune décision qui permît de tracer une règle sûre pour le cas présenté.

La Daterie donna la déclaration suivante qui est de la plus haute importance :

« Angustia loci tunc verificatur, cum ejus focularia numerum tercentum non excedunt ; nec officit quod locus angustus parum ab alio dissitus existat, dummodo ista duo loca sint inter se distincta ac diversam propriamque denominationem habeant. Aliqua autem distantia requiritur in suburbiis, quæ quamvis civitatis partem constituant, nihilominus angustia in ipsis admittitur cum per miliare aut paulo minus a civitate distent. Ita sentiunt Pyrus Corrado I *in Praxi Disp. Apostol. lib. cap.* 5; De Justis *de Dispens. mat. lib.* 3, *cap.* 2. Hujusmodi autem doctrinæ examussim consonat hujus Datariæ Apostolicæ praxis. »

Basant sa réponse sur cette déclaration, la sacrée Congrégation du Concile dit que l'on pouvait dans le village précité invoquer comme cause de dispense l'*angustia loci.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Une personne en mourant a donné par testament à une fabrique 3,000 fr. à la charge par elle de faire servir l'intérêt de cette somme à faire acquitter 30 messes par an à son intention, et à payer une partie de l'indemnité d'une première messe.

Les droits du fisc laissés à la charge de la fabrique se sont portés à 400 fr., de sorte que la fabrique n'a placé réellement à intérêts que 2,600 fr.

La fabrique qui est pauvre, tout en acceptant le legs, n'a consenti à faire célébrer les 30 messes qu'à la condition d'être dispensée de payer les 400 fr. de droits de succession.

Dans cette nécessité, M. le curé a payé de ses deniers ces 400 fr. afin que la fabrique n'eut pas un motif pour refuser le legs, et que le défunt ne soit pas privé de ses messes.

Maintenant ce curé, au lieu de dire ces messes dans la semaine, les acquitte le dimanche, en appliquant à cette fin la première messe. Et il se propose d'en agir ainsi jusqu'à ce qu'il ait recouvré ses 400 fr. Il lui semble pouvoir le faire *tutâ conscientiâ*, vu que par ce procédé il ne devient pas plus riche.

Qu'en pensez-vous vous-même?

R. — Ad I. La solution du cas dépend de la réponse à cette question : Le curé perçoit-il un honoraire pour l'application de la messe de binage? Si oui, sa manière d'agir n'est pas régulière; si non, elle ne saurait être blâmée.

Perçoit-il un honoraire ? Il lui semble que non, parce qu'il considère la rente qui lui est servie comme un remboursement de l'avance faite pour reconstituer le capital de trois mille francs nécessaire à l'exécution des volontés du défunt.

a) Cette manière de juger n'est pas dépourvue de raison. La somme restante, après le paiement des droits, étant insuffisante pour les trente messes annuelles, il y avait à choisir entre ces deux solutions : réduire le nombre des messes, ou ca-

pitaliser les rentes pendant quelques années jusqu'à concurrence d'un total de trois mille fr. Ni l'une ni l'autre de ces solutions n'aurait fait tort au défunt, puisque chacune d'elles assurait, dans la mesure déterminée par la quotité de son legs, l'exécution de ses dernières volontés. Toutefois il y avait diminution du nombre des messes, diminution perpétuelle dans le premier cas, temporaire dans le second cas.

Le curé, pour que le défunt pût jouir du nombre intégral des messes, voulut bien faire une avance qui compléta le capital. Il ne la fit pas à titre gratuit, mais avec la pensée de rentrer, par voie indirecte, dans la somme avancée par lui. Le moyen était de recevoir à titre de remboursement de son avance la rente que la fabrique lui verserait à titre d'honoraires de messes. Il acquitterait d'ailleurs à titre gratuit le nombre de messes en rapport avec la somme donnée comme honoraires; et ainsi, tout en satisfaisant aux charges de la fondation et en percevant la rente affectée à ces charges, il éviterait d'enfreindre la défense de recevoir un honoraire pour la messe de binage.

Cette manière de faire, au fond, pourrait, semble-t-il, se résoudre en la suivante. Le capital est complété par voie d'emprunt fait au nom du défunt. Le prêteur est remboursé par la rente et, sans y être tenu, il acquitte gratuitement les charges de la fondation. Rien en tout cela qui aille contre les règles canoniques.

b) Toutefois cette solution n'est pas exempte de difficultés. Il y a plus de fiction que de réalité dans ce prêt et ce remboursement sur lequel elle repose. Le prêt n'est point fait à la fabrique. Il n'est pas non plus fait aux héritiers.

Il ne saurait être fait qu'au défunt, c'est-à-dire qu'il n'est fait à personne qui puisse répondre, le défunt n'étant plus de ce monde et qui puisse soit accepter le prêt, soit en rembourser le montant.

Personne d'ailleurs ne rembourse la somme avancée. La fabrique sert au prêtre l'honoraire des messes. Le défunt n'a plus la gestion de la rente et ne peut intervenir en aucune manière.

Il n'y a d'agent que le curé qui recevant une somme à titre d'honoraires de messes en change la nature pour s'en faire un remboursement. Or il n'a pas le pouvoir de changer ainsi le caractère de ces honoraires.

A vouloir caractériser l'acte par lequel il a reconstitué le capital de trois mille francs, on devrait dire que c'est un pur acte de donation. La fabrique qui a accepté la somme totale n'est pas même tenue à son égard de lui confier l'acquit des messes.

Cela étant la rente perçue par lui, reste un véritable honoraire, qui lui est délivré en retour des messes qu'il offre pour l'acquit de la fondation.

Comme il ne peut recevoir d'honoraire pour la messe de binage, sa manière d'agir est irrégulière.

Il ne saurait se défendre en disant qu'il n'en devient pas plus riche. Car, ayant fait abandon de la somme fournie par lui sans conserver aucun recours, il ne saurait se croire riche encore des quatre cents francs qu'il a donnés. C'est une somme aliénée pour lui sans retour. En percevant l'argent de la rente, il devient plus riche de tout ce qu'il reçoit.

c) A cette solution, le curé peut opposer qu'en fournissant les quatre cents francs, il n'a point entendu en faire don pur et simple et que cette somme ne saurait avoir été aliénée sans son consentement. Il pourrait donc rentrer justement dans son déboursé, par le moyen qu'il avait dès lors en vue.

Mais le moyen lui-même n'est pas entièrement régulier.

En définitive tout est irrégulier en ce cas, sauf le sentiment de charité qui a inspiré le curé. Nous ne voudrions ni condamner ni approuver l'expédient imaginé pour tourner la difficulté.

Q. — Je lis avec le plus vif intérêt l'*Ami du clergé*, auquel je regrette de ne m'être pas abonné plus tôt, et je vois avec plaisir que vous donnez facilement la solution des questions qui peuvent vous être adressées par vos lecteurs.

Serait-ce une indiscrétion que de vous prier de traiter la question des offices votifs telle que j'ai l'honneur de vous l'exposer :

1° Offices votifs. Quand peuvent-ils se faire? Est-ce aux simples?

2° Peut-on à son choix faire ou ne pas faire l'offce votif?

3° Y fait-on mémoire de toute férie occurrente à la messe?

R. — Ad I. D'après le décret de Léon XIII, en date du 5 juillet 1883, d'après diverses rubriques contenues dans les offices votifs eux-mêmes, et d'après quelques décisions de la sacrée Congrégation des rites, voici les jours où l'on peut réciter les offices votifs, et ceux où on ne le peut pas.

1° On le peut évidemment aux féries mineures; aux féries majeures; aux vigiles ordinaires; aux fêtes simples; aux dimanches anticipés au samedi à raison de l'avénement de la Septuagésime ou de l'Avent; à la férie du vendredi après l'octave de l'Ascension.

2° On ne le peut pas à la férie privilégiée du mercredi des cendres; aux féries du temps de la Passion; et à celles du temps de l'Avent depuis le 17 décembre jusqu'au 24 inclusivement; aux vigiles privilégiées, savoir : de Noël, de l'Epiphanie, et de la Pentecôte; aux dimanches; aux fêtes semi-doubles et au-dessus; enfin dans les octaves, soit privilégiées, soit non privilégiées.

Ad II. Oui, on peut à son choix faire ou ne pas faire l'office votif. Aucune condition n'est mise ni dans le décret, ni dans les rubriques, ni dans les réponses de la sacrée Congrégation.

Ad III. On peut et on doit faire les mémoires suivantes; 1° d'une férie majeure (d'Avent, de Carême, du lundi des Rogations et des Quatre-

Temps); ainsi que de la férie sixième après l'octave de l'Ascension; 2° d'un dimanche anticipé; 3° d'une vigile non privilégiée; 4° enfin d'une fête simple.

Q. — Quelles sont les Indulgences attachées à la récitation du chapelet.

R. — Ad I. Voici les indulgences, soit partielles, soit plénières accordées à ceux qui récitent le chapelet.

1° A tous ceux qui récitent le chapelet tout entier, cent jours d'indulgence pour chaque *Pater* et pour chaque *Ave.* (Bref *Sanctissimus* de Benoît XIII, en date du 13 avril 1726.

2° En outre, une indulgence de dix ans et de dix quarantaines. (Décret du 12 mai 1851 par Pie IX.)

3° Une indulgence plénière, une fois par an pour ceux qui chaque jour de l'année auront récité le chapelet. (Bref *Sanctissimus* cité plus haut.

4° Enfin, à tous ceux qui ont coutume de réciter *ensemble* le chapelet trois fois par semaine au moins, ce même pape a accordé une indulgence plénière le dernier dimanche de chaque mois, à condition de communier, de visiter une église ou un oratoire public, et d'y prier selon les intentions de Sa Sainteté. (Décret du 12 mai cité plus haut.)

Q. — Comment doit-on organiser la Commémoraison de saint Paul à ses secondes vêpres?

R. — Le décret du 5 juillet 1883, qui a élevé la Commémoraison de saint Paul au grade double-majeur, n'a pas indiqué la manière d'organiser les secondes vêpres. De là des difficultés et des divergences dans les ordos de 1884. Voici, croyons-nous, comment ces vêpres doivent être organisées à l'avenir.

Les vêpres doivent être intégralement de la Commémoraison de saint Paul, comme elles sont indiquées au Bréviaire pour le cas où elles se disent *in Ecclesia sancti Pauli.* Puis on fait une mémoire spéciale pour saint Pierre : antienne *Tu es Pastor...*, verset *Tu es Petrus...*, oraison *Deus qui beato Petro...* Enfin, mémoire du jour octave de saint Jean-Baptiste.

Q. — Vous avez publié dans votre journal, il y a quelque temps, un article contenant un « décret de la Congrégation des Rites, » concernant l'ornementation des « autels consacrés, » et interdisant sur les « autels consacrés » le dépôt de toute espèce de fleurs.

Un ecclésiastique, membre de la société de Saint-Jean, devant discuter cette question de discipline ecclésiastique et m'indiquant votre journal comme pouvant contenir ce décret, je viens vous prier de vouloir bien avoir l'obligeance de me fournir cette précieuse indication.

L'oubli de cette prescription, donne lieu à beaucoup d'abus, et il serait important de faire connaître ce décret, qui est observé d'ailleurs très fidèlement en Angleterre et en Belgique.

R. — Nous ne connaissons aucun décret qui interdise le dépôt de fleurs sur un autel consacré. L'*Ami du clergé* n'en a publié aucun dans ce sens. Un décret de ce genre serait en contradiction avec le Cérémonial des Evêques, qui autorise l'usage des vases de fleurs, naturelles ou artificielles, pour les Offices Pontificaux.

« ... Sed et vascula cum flosculis frondibusque odoriferis seu serico contextis, studiose ornata adhiberi poterunt » (Livre Ier, chap, XII, n. 12).

Gavantus, dont l'autorité est si grande en cette matière, tient le même langage dans son Commentaire sur le Missel :

« Floribus item, et exquisitis quibusdam ramulis, apte et concinne dispositis, seu veris, seu fictis, pro temporum varietate, sive in vasculis elegantibus, sive alia ratione, ornari poterunt altaria, exemplo Nepotiani, quem hac de re perhonorifice S. Hieronymus commendat. (Pars 1a, tit. 20.)

Tous les liturgistes sont d'accord sur ce point.

Nous croyons aussi que la pratique générale chez les nations catholiques est dans le même sens. Notre vénéré correspondant nous affirme qu'elle n'est pas en vigueur en Angleterre et en Belgique. Cela peut être vrai pour l'Angleterre, que nous n'avons pas visitée; mais non pour la Belgique, où nous avons vu fréquemment l'usage des fleurs. Nous en avons également remarqué en Allemagne et en Italie.

Donc l'usage des fleurs n'a pas été condamné comme ornementation des autels; et il existe dans tous, ou au moins dans presque tous les pays catholiques.

Cela posé, nous croyons utile de faire quelques observations :

1° L'usage des vases de fleurs sur les autels n'est pas prescrit par les rubriques, même aux Offices pontificaux, même dans les cathédrales : « Sed et vascula cum floribus... adhiberi *poterunt.* » (Cérémonial des Evêques cité plus haut.)

2° Il ne paraît pas convenable de trop multiplier les vases de fleurs sur les autels; car le Cérémonial des Evêques ne semble supposer les vases de fleurs, pendant l'office, qu'entre les chandeliers, comme on peut le conjecturer d'après le texte même du Cérémonial :

« ... Quæ quidem sacræ reliquiæ et imagines, cum sex tantum candelabra super altari erunt, disponi poterunt alternatim inter ipsa candelabra, dummodo ipsa altaris dispositio et longitudo id patiatur; sed et vascula cum flosculis frondibusque odoriferis seu serico contextis, studiose ornata adhiberi poterunt. »

Il n'y aurait ainsi que quatre vases de fleurs, deux d'un côté, et deux de l'autre.

3° Les vases et les bouquets de fleurs ne doivent pas avoir des dimensions trop considérables, car le Cérémonial des Evêques ne parle que de petits vases, *vascula*, et de petites fleurs, *cum flosculis*. Autrement, l'ornementation encombrerait l'autel, et occuperait plus de place que les objets nécessaires eux-mêmes.

Sur ce point, il y a bien des abus en France, et nous ne pouvons que nous associer aux réflexions suivantes de Mgr de Conny dans son précieux ouvrage intitulé : « Les cérémonies de l'Eglise expliquées aux fidèles. »

« Autrefois l'autel était absolument nu. Son caractère et sa destination ne s'en révélaient peut-être que davantage. Si dans la discipline actuelle on y laisse quelques objets nécessaires, et si on y permet quelques ornements, il faut ne pas dépasser une sage mesure.

« Dans les grandes basiliques de Rome on n'y voit que le crucifix et six chandeliers ; et aux jours de fêtes, deux ou quatre statues ou reliquaires.

« En France, on parvient à y faire tenir une quantité de chandeliers de bronze, de vases de fleurs, etc., à rendre jaloux les étalagistes les mieux montés. Ce pourrait être beau à la devanture d'un magasin; ce n'est pas beau sur un autel. Les fidèles ont tort de pousser par leurs importunités à tout cet encombrement. »

Il ne faudrait cependant pas conclure de ce passage que les vases de fleurs sont inconnus dans les églises de Rome. Ceux qui ont visité Rome ont pu remarquer sur les gradins des autels des vases en bois tourné et d'une forme toute particulière. Mais en même temps ils ont pu voir que ces vases avec leurs bouquets n'avaient pas les proportions excessives qu'ils prennent en France depuis quelque temps.

Q. — Un confrère, aumônier de religieuses, se trouve dans une communauté où les sœurs observent entre elles les rubriques comme le clergé en chœur. Le sanctuaire de l'église est séparé du chœur par la table de communion. Permettez-moi de vous demander si l'aumônier, dans les cérémonies solennelles, en passant devant le chœur, manquerait aux rubriques en faisant et en recevant les saluts d'usage qui se font entre l'officiant et le clergé en chœur. Pour l'aspersion de l'eau bénite, peut-il entrer dans le chœur en faisant les saluts et aussi en sortant?

R. — Nous ne connaissons aucune rubrique qui prescrive à un officiant de saluer des religieuses qui sont en chœur ; ni de leur rendre un salut dans le cas où elles en feraient elles-mêmes.

Lorsque les rubriques parlent des saluts à faire ou à rendre au chœur, elles supposent un chœur composé de clercs, ou au moins de laïques en surplis.

Les rubriques n'obligent pas non plus à saluer un chœur de religieuses avant de lui administrer l'eau bénite.

Q. — 1° Que signifie l'encens?

2° Que signifient les divers rites qui accompagnent les divers encensements de la messe; d'abord au commencement de la messe; ensuite à l'évangile; enfin à l'offertoire?

R. — L'Eglise emploie l'encens pour plusieurs raisons. Mais il y en a quatre principales :

1° C'est pour reconnaître le souverain domaine de Dieu sur toutes les créatures. Dieu a tout créé, il conserve tout, il gouverne tout. Donc toutes les créatures, et particulièrement les hommes doivent reconnaître ce domaine suprême, s'employer à son service, et se consumer pour sa gloire, sentiments que l'on exprime parfaitement en faisant consumer de l'encens en présence de la majesté infinie de Dieu.

Les païens, qui avaient emprunté les rits de la vraie religion, attachaient la même signification à l'encens. Voilà pourquoi les empereurs romains exigeaient que les chrétiens fissent fumer de l'encens devant les idôles et devant leurs propres statues. Les chrétiens, qui ne reconnaissaient que le vrai Dieu, refusaient d'accomplir cet acte d'idolatrie, et préféraient le martyre.

Voilà la signification principale de l'encens : l'adoration ou le culte de latrie.

2° C'est pour figurer les prières que nous adressons à Dieu. Il serait difficile et peut-être impossible de trouver un symbole qui exprime mieux que l'encens la prière, les conditions d'une bonne prière et ses effets.

Que faut-il en effet pour que l'encens brûle, s'élève haut, et soit agréable ? Il faut que le feu de l'encensoir soit ardent. Aussitôt, l'encens est consumé, dégagé de tout alliage, s'élève rapidement et très haut, et répand un parfum délicieux. De même la prière, pour être agréable au Seigneur, doit être brûlée du feu de l'amour divin et dégagée de toute affection terrestre.

3° C'est aussi pour signifier les prières des bienheureux, qui au ciel offrent les même vœux et le même sacrifice que nous offrons nous même sur la terre de l'exil. C'est l'apôtre saint Jean qui dans son Apocalypse nous révèle cette troisième signification de l'encens. Il aperçut au ciel les quatre animaux et les vingt quatre vieillards, qui, ayant vu ouvrir par Agneau immolé le Livre scellé des sept sceaux, tombèrent devant l'Agneau, ayant chacun des harpes, et des coupes pleines de parfums, *qui sont les prières des saints :*

« Et quum aperuisset librum, quatuor aminalia et viginti quatuor seniores ceciderum coram Agno, habentes singuli citharas, et phiolas aureas plenas odoramentorum, *quæ sunt orationes sanctorum*. (Apocalypse, ch. 5, v. 8.)

Voilà pourquoi le premier encensement de l'autel est admirablement placé après l'oraison *Oramus te, Domine,* par laquelle on vient demander à Dieu d'avoir pitié de nous par égard pour les prières et les mérites des bienheureux du ciel.

4° Enfin c'est pour représenter les effets de la grâce, laquelle dérive de Jésus-Christ, notre tête, sur nous qui sommes ses membres. C'est le docteur angélique qui nous expose cette signification de l'encensement. Après avoir dit que l'encensement est un signe de vénération envers le Très-Saint Sacrement, il ajoute :

« Secundo pertinet ad representandum effectum gratiæ, qua sicut bono odore Christus ple-

nus fuit, secundum illud Genesis XXVII : Ecce odor filii mei sicut odor agri pleni ; et a Christo derivatur ad fideles officio ministrorum. (3 Pars, q. 83, A 5)

Nous verrons l'application de ce magnifique symbolisme dans les réponses suivantes.

Ad II. Tous les rites qui accompagnent les divers encensements sont pleins de mystères. Examinons-les successivement avec détail :

C'est un thuriféraire, ou un acolythe qui présente au diacre l'encens et l'encensoir ; pour rappeler que la loi ancienne, figurée par ces deux ministres inférieurs, a servi l'Evangile : « Evangelium enim a lege accepit, » comme le dit Innocent III.

Le diacre baise la cuiller et la main du célébrant afin de montrer qu'il est plein d'amour et de vénération pour les instruments du culte, ainsi que pour le célébrant qui a l'honneur d'être ministre de N. S. J. C.

Le diacre invite le célébrant à bénir, en lui disant : *Benedicite, Pater reverende ;* d'abord pour que le célébrant n'omette pas la Bénédiction, ensuite pour lui rappeler la faveur qu'il convient de demander à Dieu, à savoir, des bénédictions. Le diacre dit *Benedicite* au pluriel, parce qu'il s'adresse à une personne constituée en dignité.

C'est le prêtre, figure de Jésus-Christ, qui met l'encens dans l'encensoir ; pour montrer que Jésus-Christ seul est la source de nos actes surnaturels, comme il l'a dit lui-même à ses Apôtres : « sans moi vous ne pouvez rien faire : Sine me nihil potestis facere. »

Le célébrant joint les mains avant de bénir, pour montrer par ce geste suppliant. qu'il est indigne de bénir, et qu'il ne bénit point par sa propre vertu, mais par celle de Dieu, unique auteur de la grâce.

Le célébrant bénit l'encens afin que l'encensement soit pour nous, suivant la pensée du docteur angélique, une source de grâces ; qu'il nous excite à prier avec ferveur, à brûler d'amour pour Dieu et le prochain, à répandre comme l'encens une bonne odeur par nos bonnes œuvres et nos vertus, à écarter du saint autel le démon qui pourrait nous nuire.

On ne bénit pas l'encens lorsqu'on n'encense que le très-saint Sacrement, parce qu'on ne peut ajouter aucune bénédiction nouvelle au Saint-Sacrement qui en a la plénitude, et parce que dans ce cas l'encens n'est employé que pour l'honneur.

Le prêtre prend l'encensoir. Que signifie l'encensoir ? Il représente le cœur du chrétien fidèle. Le feu figure la ferveur de la dévotion et de la charité ; et l'encens signifie, comme nous l'avons dit, les prières des fidèles sur la terre et des bienheureux du ciel.

Ensuite le prêtre fait l'encensement de l'autel. Il commence par encenser la croix ; car le Christ doit toujours avoir la première place dans nos adorations, puisqu'il est l'auteur de notre foi et le consommateur de notre salut.

Puis on encense les reliques et les images des saints, s'il y en a. C'est un acte de dulie, honneur qu'ils méritent, parce qu'ils sont les amis et les familiers de Dieu. C'est aussi une prière que nous leur adressons, afin qu'ils intercèdent pour nous auprès de Dieu.

S'il y a une relique ou une image de la très-sainte Vierge, on l'encense avant celles des autres saints, parce que Marie est la reine des saints : *Regina sanctorum omnium*, et surtout parce qu'elle est la mère de Dieu : *Sancta Dei genitrix.* C'est alors le culte d'hyperdulie.

Après quoi, le prêtre encense le dessus de l'autel. Il commence du côté de l'Epitre, en dirigeant l'encensoir vers les chandeliers, parce que le côté de l'épitre figure la synagogue ; et les chandeliers qui y sont placés figurent les saints de l'ancienne loi ; or la loi ancienne a précédé l'Evangile.

Ensuite on encense le côté extérieur de l'Epitre avec deux coups, le premier en bas, le second en haut. Les côtés extérieurs représentent les catéchumènes non participants, c'est-à-dire encore trop peu instruits de la doctrine chrétienne et trop peu exercés dans les œuvres de piété pour être admis au baptême. On encense de bas en haut, pour montrer que les catéchumènes s'élèvent de l'erreur à la vérité, et qu'ils approchent de l'autel pour former, avec Jésus-Christ et les fidèles figurés par la table d'autel, une même Eglise et un même troupeau, et pour participer au grand sacrifice qui s'offre sur l'autel. On les encense seulement de deux coups, d'abord parce qu'ils ne sont encore que catéchumènes non participants, et aussi parce que le catéchuménat était formé des deux peuples, hébreux et gentil.

Puis le prêtre encense la partie supérieure de la table d'autel en allant au milieu de l'autel. Il faut remarquer que cet encensement se forme de trois mouvements d'encensoir en demi-cercle. C'est pour montrer que les fidèles furent réunis, pour former l'Eglise du Christ, au nom de la très-sainte Trinité, ayant été consacrés par le baptême au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit.

Ensuite le côté de l'Evangile est encensé comme l'a été celui de l'Epitre. Mais on l'encense après, parce qu'il représente les gentils qui ne reçurent la bonne odeur de la prédication évangélique qu'après les Juifs, et qui ne furent incorporés à l'Eglise qu'après eux.

Enfin on termine par l'encensement de la partie antérieure de l'autel. Cette partie représente les catéchumènes participants, ainsi appelés, parce que plus instruits que les non participants, et plus exercés dans les œuvres de piété, ils étaient plus qu'eux prêts à recevoir le baptême et à être incorporés à l'Eglise. On l'encense de trois coups parce qu'ils connaissaient déjà le mystère de la très-sainte Trinité et étaient prêts

à entrer dans l'Eglise. On fait encore cet encensement aujourd'hui, parce que la sainte Eglise de Jésus-Christ est toujours féconde, fait chaque jour de nouvelles conquêtes parmi les juifs et les gentils, et compte toujours des catéchumènes plus ou moins instruits, plus ou moins près d'entrer dans la famille chrétienne.

Pourquoi l'encensement s'achève-t-il du côté de l'Epitre dans sa partie inférieure ? On pourrait répondre simplement que l'ordre naturel de la cérémonie le demande. Mais cette manière de finir l'encensement n'est pas sans raison symbolique. Elle rappelle qu'à la fin du monde, après la défaite honteuse de l'Ante-Christ, les juifs se convertiront, suivant ces paroles du Sauveur : « Et fiet unum ovile et unus pastor. » (S. Jean X. 16), et ces autres paroles : « Et ecce sunt novissimi qui erunt primi, et sunt primi qui erunt novissimi. (S. Luc, chap. XIII, v. 30.)

Nous arrêtons ici nos explications pour aujourd'hui. Nous les continuerons dans le nº suivant.

Avons-nous besoin de faire remarquer l'importance d'un symbolisme aussi élevé, aussi instructif, aussi salutaire ? Nos amis ne pensent-ils pas qu'il serait utile d'exposer aux fidèles quelque chose de ces rites mystérieux ?

Nous sommes certains qu'on entendrait ces explications avec autant de fruit que de jouissance.

ÉTUDE SUR L'INDEX

Je serais très-heureux de trouver dans l'*Ami du clergé* une étude assez complète sur l'Index.

R. — Nous répondons volontiers au désir qui nous est manifesté. Toutefois, comme on nous demande un travail assez complet, nous avons jugé opportun d'étendre la question et de l'étudier aussi au point de vue du droit naturel, parce qu'il est impossible sans cela de bien comprendre les défenses positives. Notre travail aura donc deux parties : 1º Les lois naturelles sur la lecture des livres ; 2º les lois positives.

ART. I

LOIS NATURELLES SUR LA LECTURE DES LIVRES

I. Règle. — La loi naturelle interdit la lecture de tout écrit qui expose, sans juste cause, au péril probable du péché.

Le principe que nous posons a moins besoin de preuves que d'explications. La loi naturelle, en effet, défend à quiconque de s'exposer au péril probable de commettre une faute ; or, dans le cas présent nous supposons que la lecture est une occasion probable de péché : nous en concluons qu'elle est défendue par le droit naturel. Venons aux explications :

1º Il est question de la loi naturelle, dont l'objet peut être différent de celui de la loi positive. Il peut arriver, en effet, que des livres qui tombent sous la défense d'une loi positive soient interdits par la loi naturelle, par exemple certains livres d'anatomie ou de chirurgie, comme il peut arriver aussi que des livres condamnés par des lois positives ne le soient pas par le droit naturel.

2º Nous avons parlé de *tout écrit*. Nous verrons en parlant des lois positives quelques discussions sur la différence à établir entre les *livres proprement dits* et les autres écrits. Il est question ici de tout écrit, quelle qu'en soit la forme et l'étendue, qu'il se présente sous la forme d'un livre ou celle d'un journal, qu'il soit imprimé ou manuscrit, qu'il ait pour auteur un catholique, un hérétique ou un infidèle, que le péril soit général ou simplement relatif à quelques personnes.

3º Nous parlons du *péril probable* de péché. Pour qu'une occasion soit défendue, il suffit qu'elle expose au péril probable du péché, et il n'est pas nécessaire qu'elle fasse naître la certitude d'une chute. Or la probabilité existe quand il y a une crainte raisonnable, fondée sur des raisons sérieuses.

Il est difficile de donner une règle sûre et certaine pour juger de la probabilité d'une chute. Il faut tenir compte et de l'instruction plus ou moins développée du lecteur, et de la résistance de sa volonté ; de la nature du livre et de la quantité lue ; des leçons données par l'expérience acquise, etc. Les théologiens ont établi toutefois des règles générales, ou plutôt des catégories de livres, dont la lecture entraîne presque toujours un péril probable de chute. Nous en parlerons dans la seconde et la troisième règles.

4º Nous ajouterons que la permission obtenue de lire tels ou tels livres défendus par des lois positives ne dispense pas de l'observation de la loi naturelle. Il suit de là que, si le livre permis par le supérieur est pour le lecteur une occasion probable de péché, la défense portée par la loi naturelle oblige dans toute sa rigueur, et que la transgresser constitue une faute. On ne peut donc faire usage d'une permission qu'autant qu'on a la *certitude morale* que la lecture ne sera pas une occasion de chute.

5º Nous avons dit *sine justa causa :* C'est ici que nous constatons une différence sensible entre l'obligation qui résulte de la loi naturelle et celle qui résulte de loi positive. La loi positive oblige dans tous les cas, alors même que, par exception, la lecture de tel livre pourrait ne faire aucun mal à tel ou tel lecteur ; elle oblige aussi jusqu'à ce qu'une dispense formelle ait été accordée par l'autorité ecclésiastique supérieure.

La loi naturelle, au contraire, fondée sur une présomption probable de péril, n'oblige qu'autant que cette présomption existe. Or si, dans un cas particulier, le péril n'existe pas, ou bien s'il est rendu éloigné, de prochain qu'il était, par une

cause juste, l'obligation tirée de la loi naturelle est anéantie.

Il serait extrêmement délicat de vouloir préciser jusque dans le détail des causes justes qui peuvent rendre le péril éloigné. C'est ici le cas d'appliquer les principes sur la faculté de poser les causes d'un effet mauvais. L'utilité et même la nécessité de la lecture défendue doivent être mises en ligne de compte avec le péril plus ou moins grand d'une chute, avec le scandale qui peut résulter de la lecture et la coopération à une œuvre mauvaise.

II. Règle. D'après le droit naturel, indépendamment du droit positif, la lecture de tous les écrits contre la foi est interdite à la généralité des lecteurs, parce qu'elle est périlleuse pour la généralité.

Nous invoquons à l'appui de cette proposition l'autorité et la raison théologique.

a) Le continuateur de Tournély : « Le droit naturel interdit la lecture des livres hérétiques à une foule de personnes, à tous ceux pour qui elle offre des dangers. Elle est périlleuse à une multitude de gens. Peu d'hommes sont capables de découvrir le venin, encore moins savent échapper aux filets de l'hérésie. Les hommes sans instruction, comme Sylvius l'observe avec raison, et tous ceux qui, n'ayant étudié la théologie que deux ou trois ans, possèdent médiocrement cette science, tous ceux-là, disons-nous, ne peuvent pas *sans péché grave*, lire ces sortes de livres, toute loi de l'Eglise à part [1]. »

b) Noël Alexandre : « Ceux qui lisent ces ouvrages sans une permission accordée par l'autorité du Siège Apostolique, commettent un péché mortel... Et c'est avec raison qu'on empêche les gens inexpérimentés, les demi-savants et les savants eux-mêmes, de les lire sans nécessité, avec péril de subversion. Ce péril est toujours imminent, même pour les hommes instruits, mais dont l'instruction est jointe à trop de curiosité; chez eux la foi est quelquefois plus faible que dans les gens simples et ignorants. Et on ne peut non plus les lire, *même avec autorisation*, si le péril subsiste et si l'on n'a pas de raison grave de le faire [2]. »

c) Nous pourrions citer encore d'autres autorités : qu'il nous suffise d'invoquer un dernier témoignage dont la valeur n'échappera à personne. Lorsque le gouvernement italien se fut emparé de Rome, il accorda toute liberté aux journaux impies. On en vit bientôt surgir une foule, qui attaquaient à l'envi la papauté et la religion. Le Souverain Pontife ordonna au cardinal vicaire de publier un mandement qui rappellerait aux populations leur devoir sur les lectures mauvaises.

[1] T. III, Decal. c. 1, a. 1.
[2] Noël Alexandre, Decal. l. III, art. 8, reg. 25.

« Interim, disait Pie IX, ut malorum tot eluvioni agger aliquis opponatur, Epistolam Parochis mittes, Dilecte Fili Noster, ut admoneant Paræcianos, nonnullarum Ephemeridum quæ præsertim hic Romæ evulgantur, lectionem esse ipsis interdictam ; atque hæc inhibitio ita denuntietur, ut cognoscant qui violant, violationem hanc non veniale sed grave esse peccatum [1]. »

Le cardinal vicaire disait dans son mandement :

« Declarent porro RR. Parochi *ex ipso naturali jure* hujuscemodi ephemeridum lectionem Catholicis prohiberi ob proximum, quod adeunt, periculum in fide deficiendi; quumque de præcepto in re grave agatur, qui violant, non venialis, sed gravis culpæ reos ante Deum evadere. Quod si rectæ rationis lumen edocet nefas esse impia et obscæna scripta legere, ut ethnicorum quoque leges eorum publicationem Romæ vetuerint, quanto magis id illicitum erit Catholicis, quando Summus ipse Pontifex inhibeat, cujus magnæ quidem auctoritatis voci debent ipsi assensum obedientiamque præstare ? »

On voit que le cardinal vicaire invoquait une double défense émanant et de la loi naturelle et de la loi pontificale.

La raison théologique est formulée dans la proposition elle-même; il suffit d'établir la mineure et de montrer le péril que fait courir à la foi tout écrit impie. Si l'Apôtre défend avec tant de force d'écouter les paroles contre la foi, à cause des dangers qui peuvent en résulter, à plus forte raison doit-on appliquer la même défense aux écrits impies, dont la lecture est encore plus dangereuse. La parole passe; on n'y apporte souvent qu'une attention distraite; le livre reste, il sollicite les regards et captive la pensée. L'histoire de l'Eglise offre de tristes exemples de chutes dues à la lecture des livres hérétiques. Saint Alphonse de Liguori en cite quelques-uns dans sa dissertation sur les livres défendus :

« Eutyches invictus antea fidei defensor ad unam lectionem libri cujusdam manichæi mutatus est in infandum caput innumerabilem hæreticorum. Julianus Halicarnassæus in Caria ex lectione librorum Valentini a fide similiter misere defecit. Avitus presbyter hispanus, legendo scripta Origenis, quamvis legeret simul eorum refutationem, et per Hieronymum admonitus fuisset ab erroribus cavere, virus tamen rejecta monitione lethaliter absorbuit. Longius esset referre nomina eorum qui sive præteritis sæculis, sive in præsenti hac nostra ætate fidem moresque christianos misere amiserunt ex lectione librorum impiorum [2]. » *(A suivre.)*

[1] 30 juin 1871.
[2] S. Alph. *Appendix de lectione libror. prohib.* cap. I, num. v.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Je crois de mon devoir de vous transmettre copie d'un arrêté pris par mon maire et approuvé par M. Schnerb, préfet de la Gironde; pour abréger, je retranche les inutilités de style :

« Vu l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884;

« Considérant que l'attitude de M. E. curé de la commune vis à vis de l'autorité locale ne cesse d'être des plus provocquantes ;

« Considérant que le changement du desservant a été demandé par neuf membres du conseil municipal sur dix présents par suite d'abus graves commis par ce desservant; que son changement est d'ailleurs inévitable par suite de la suppression de son traitement;

« Considérant que son maintien actuel, loin de se modifier, reste des plus agressifs; que la célébration par lui d'exercices du culte en dehors des édifices à ce destinés, notamment les processions diverses qui ont lieu dans la commune, pourraient provoquer de graves désordres;

« Considérant d'ailleurs que la présence de M. E. dans la commune n'est qu'un défi porté au gouvernement et à l'autorité locale, interprète de la population.

« Arrête :

« Art. 1er. Les processions sont interdites sur le territoire de la commune de St S... en dehors des édifices consacrés au culte.

« Art. 2. Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois.

« Art. 3. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de M. le préfet.

« Ont signé : le maire, PISTOULEY; le préfet qui ne s'oppose pas à l'exécution de l'arrêté, SCHNERB. »

1° Ayez donc la bonté de me dire ce que vous pensez de ce factum au point de vue du droit;

2° L'arrêté porte règlement permanent au sujet des processions qu'il interdit. Il est daté du 16 mai par le préfet; c'est donc seulement le 16 juin qu'il sera exécutoire (art. 95 de la loi du 5 avril 1884). J'avais donc le droit de faire ma procession le jour de l'Ascension 22 mai.

Or, le maire est venu m'interrompre en pleine procession pour me dire : « Au nom de la loi, je vous dresse procès-verbal. » Et il est parti; mais nous avons tranquillement continué notre procession. *Quid juris.*

R. — Ad 1m. Nous pensons que l'auteur de l'arrêté est un de ces républicains vulgaires à qui tous les moyens sont bons pour assouvir leurs sottes rancunes; qui se servent de l'écharpe municipale pour commettre impunément toute sorte d'iniquités; qui mentent, outragent, calomnient, se livrent aux manœuvres les plus honteuses pour déshonorer l'adversaire avant de le faire mourir de faim.

Ce curieux *Pistouley* est un type fort généralisé de nos jours; il ne faut pas s'en plaindre; rien ne déconsidère les institutions qui nous régissent comme ces chourineurs de curés. Est-il quelque chose de plus caractéristique que *ce changement* (du curé) *devenu inévitable par suite de la suppression de son traitement?*

Mesurant les autres à leur propre bassesse, ils s'imaginent avoir raison de la vertu d'un prêtre avec quelques pièces de monnaie! Parce qu'ils vendraient la conscience, l'honneur, la justice pour un morceau de cervelas, ils se persuadent que le prêtre affamé par eux demandera grâce. Sont-ils assez vils et assez niais.

Au point de vue du droit, l'arrêté est légal; si mensonger qu'il puisse être dans l'exposé des motifs, il ne sort pas des attributions d'un maire actuel. L'article 97 de la loi municipale du 5 avril 1884 qu'il invoque l'investit, en effet, du droit de police qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques dans les foires, jeux, cafés, *églises* et autres lieux publics.

Notre Pistouley ne sortait pas de ses attributions, quoiqu'il fît mauvais usage de son autorité. Mais que penser d'un préfet qui apostille des insanités pareilles et leur donne ainsi force de loi. On voit bien que tous ces gens-là sont une même moutarde.

Ad 2m. Oui, notre correspondant avait le droit absolu de faire des processions jusqu'au 16 juin. Le maire, s'appuyant sur un arrêté qui n'est pas encore exécutoire, faisait acte d'illégalité en interrompant une procession qui n'était pas encore interdite. On pouvait l'actionner en police correctionnelle pour avoir indûment troublé l'exercice d'un culte reconnu par l'Etat. Mais c'eût été peine inutile : les loups ne se dévorent pas entr'eux.

Une chose nous étonne, au milieu de tous ces scandales donnés par ce Pistouley, c'est que le suffrage universel qui vient de parler n'ait pas compris la nécessité de purger la commune d'un pareille brouillon, la honte du village. Dans des conditions pareilles, un prêtre n'a qu'à se souvenir de l'évangile et à secouer la poussière de ses souliers sur ce bourg pourri.

Q. — 1° Ne pourriez-vous pas dans le plus bref délai possible reproduire la nouvelle loi municipale?

2° Dorénavant, les conseils municipaux pourront-ils, comme par le passé, allouer aux desservants une somme à titre de supplément et à titre de casuel?

3° Un curé peut-il distribuer à ses paroissiens des remèdes et des premiers secours, s'il peut donner des conseils de médecine?

R. — Ad 1m. Il ne serait vraiment pas raisonnable de reproduire en entier le texte de cette loi qui ne comporte pas moins de 65 pages à 40 lignes. Mais nous préparons un travail qui résumera en un ou deux articles tout ce que cette loi renferme vis à vis des fabriques, des curés et des presbytères. Nous avons déjà fait connaître les articles 100 et 101; dernièrement même l'article 136 touchant les réparations. A mesure qu'on nous interroge, nous répondons de notre mieux. Mais nous tenons au travail d'ensemble que nous avons projeté à cause de son utilité générale.

Ad 2m. Oui, les conseils municipaux sont plus que jamais maîtres de leurs finances. La loi nouvelle faite presque exclusivement contre la religion, a déclaré facultatif ce qui autrefois était obligatoire vis à vis des fabriques. C'est pour donner aux mauvais conseils municipaux le moyen de vexer les curés; mais les bons conservent la faculté de se montrer chrétiens, et ils n'y manqueront pas. Ils pourront donc comme par le passé, voter des suppléments aux curés et aux vicaires, la loi ne s'y oppose point; à plus forte

raison, quand ces suppléments sont destinés à remplacer le casuel, parce que dans ce dernier cas, le supplément prend un caractère de subside en faveur des citoyens, et devient comme le prix d'un abonnement pour un travail éventuel.

Ad 3m. Nous avons déjà répondu à cette question en reproduisant les lois et décrets qui régissent la matière. L'exercice de la médecine est interdit à quiconque n'est pas muni d'un diplôme de docteur ou d'officier de santé, mais il est des remèdes que tout le monde peut donner et même doit donner en certaines circonstances urgentes et en attendant l'homme de l'art. Ce que la loi proscrit, c'est l'exercice réel de la médecine, les consultations, les médications spéciales, sans les diplômes d'usage qui constatent la science acquise. Voir l'*Ami du clergé*, année 1883, p. 452.

Q. — J'ai desservi par intérim la paroisse voisine vacante par la mort du titulaire. Un nouveau titulaire est nommé. A sa première visite, il fait signer par les marguilliers un certificat d'installation et il demande une quinzaine de jours pour prendre possession de sa nouvelle paroisse.

Pendant ce laps de temps survient un enterrement de première classe que j'ai fait, bien entendu. Dans ce cas, à qui appartiennent les honoraires ? Est-ce au nouveau titulaire ou au desservant intérimaire? A quel jour cessent les droits d'un curé qui quitte une paroisse et quel jour commencent ces mêmes droits dans sa nouvelle paroisse?

R. — Nous soupçonnons que notre correspondant commet une erreur involontaire en distinguant entre prise de possession et installation. Un ecclésiastique n'est curé d'une paroisse et considéré comme tel, qu'après la prise de possession, constatée par un procès-verbal signé par trois membres du bureau des marguilliers. Mais à partir de cette prise de possession, il est seul curé, soit qu'il réside, soit qu'il ne réside pas dans la paroisse, et tous les droits curiaux lui sont dévolus.

L'installation ne précède pas la prise de possession; logiquement, de droit et de fait, elle doit la suivre. L'installation est un acte de juridiction ecclésiastique faite par un supérieur hiérarchique. ou un délégué de ce supérieur. La prise de possession est un acte civil qui résulte du procès-verbal dont nous avons parlé plus haut et qui donne droit à la perception du traitement et de tous les autres revenus de la paroisse.

L'acte que notre correspondant attribue au nouveau titulaire était la prise de possession, précédant de 15 jours l'installation canonique. A partir de cette prise de possession dûment constatée, le nouveau titulaire était seul curé. Par conséquent, les honoraires provenant d'une cérémonie religieuse quelconque lui appartenaient exclusivement, sauf à son remplaçant de fait de réclamer une indemnité pour le service rendu, s'il le jugeait convenable.

Tel est le droit strict. Mais en pratique, cela ne se passe pas toujours ainsi. En vertu du *Règlement sur la comptabilité publique du* 31 *mai* 1838, *art.* 165, en cas de démission, (et aussi en cas de remplacement) si le fonctionnaire a continué l'exercice de ses fonctions, en attendant l'installation de son successeur, il est réputé avoir continué d'exercer par suite de son ancien titre, et, en conséquence, il continue d'être payé jusqu'au jour de la cessation de ses fonctions.

Dans le cas actuel, il faudrait donc distinguer. Si le nouveau titulaire a continué ses fonctions dans le poste précédent et y a été payé, l'intérimaire a droit aux honoraires de l'enterrement fait par lui; car on ne peut, au même titre, être payé en deux endroits simultanément.

Voilà pourquoi, en général, les évêques recommandent à leurs curés nommés à de nouveaux postes de faire coïncider au même jour leur prise de possession et leur installation.

COURRIER DE L'UTILE

TRAVAUX ET SOINS DU RUCHER AU MOIS DE MAI.

(Suite)

Essaims artificiels. — On appelle essaim artificiel ou forcé celui qu'on forme *par artifice* ou que l'on tire soi-même d'une ruche dans les conditions que nous indiquerons. Faire un essaim artificiel est donc d'une famille en faire deux, l'opération réussit pourvu que chaque colonie ait une reine ou le moyen d'en établir une.

1° *Conditions* pour opérer avec succès :

Apparition de faux bourdons, ce qui indique des reines au berceau. — Population surabondante, ruches bien fournies de provisions (cinq ou six kilogs sans compter le pollen et le couvain qui à cette époque pèsent presque autant). Ne faites d'essaim artificiel que sur les ruches qui sont dans ces trois conditions.

2° Moyens de former un essaim artificiel.

Sur les ruches à cadres mobiles l'essaimage artificiel se fait par divisions. On prend un ou deux cadres garnis de couvain et de miel qu'on place dans une ruche vide, et cette ruche est mise à la place de la souche qu'on éloigne, c'est-à-dire qu'on met à une place vacante dans le rucher. Mais pour les ruches à rayons fixes ou ruches vulgaires, l'essaimage artificiel se pratique le plus souvent en transvasant une certaine partie des abeilles à l'aide du tapottement : on choisit une belle journée de travail et le moment où les ouvrières sont aux champs (9 à 3 heures). Après avoir projeté de la fumée à l'entrée de la ruche, on décolle celle-ci doucement et on lance encore un peu de fumée aux abeilles afin de les maîtriser ; on enlève la ruche et on la porte à quelque distance à l'ombre au tant que possible, puis on la renverse avec précaution sans dessus dessous sur un escabeau ou tabouret renversé de manière que les rayons soient bien droits et qu'ils ne plient pas de côté et d'autre, ce qui serait fatal

pour le couvain. Votre ruche ainsi placée à ciel ouvert vous la coiffez de la ruche vide de même dimension et qui doit loger l'essaim artificiel, vous fermez toutes les ouvertures entre les deux ruches au moyen d'un linge quelconque pour que les abeilles ne puissent s'échapper. Lorsque les ruches sont ainsi disposées on tapote avec les mains, ou avec des baguettes autour de la ruche pleine en commençant par la partie inférieure et en montant graduellement. Ne frappez pourtant pas trop fort, crainte de détacher les gâteaux. Au bout de quatre ou cinq minutes de tapotement quelquefois avant ce temps un bourdonnement assez fort se fait entendre : ce sont les abeilles qui se mettent en marche. En continuant de tapoter pendant douze ou quinze minutes la ruche inférieure, plus des trois quarts des abeilles sont montées dans la ruche supérieure ; c'est autant qu'il en faut pour constituer un fort essaim. Mais l'essaim n'est fait qu'autant qu'il possède l'abeille-mère. Voici un double moyen de s'assurer si elle est montée ; le premier consiste à placer sous l'essaim un linge de couleur ou une feuille de papier bleu ou noir, si au bout de quelques minutes vous y trouvez de petits points blancs un peu allongés ce sont des œufs que la reine pressée de pondre est forcée de laisser tomber faute de rayons pour les y déposer, ils indiquent donc sa présence avec certitude : le second moyen c'est d'examiner au bout d'une heure si vos abeilles sont tranquilles, si elles commencent à travailler, si celles qui reviennent des champs rentrent volontiers dans leur habitation nouvelle ; s'il en est ainsi, la reine est montée ; autrement on les verrait courir ça et là avec un bourdonnement extraordinaire, s'échapper en grand nombre et retourner à leur ancienne ruche : dans ce cas vous remettez la souche en place, l'opération est à recommencer le lendemain.

Il existe plusieurs manières d'agir concernant le placemement au rucher de la souche et de l'essaim :

1° On entoile l'essaim après qu'il est fait et on le transporte dans un autre rucher, éloigné de 2 ou 3 kilomètres au moins, la souche est remise à sa place et toutes les abeilles qui sont aux champs la repeuplent. — 2° Lorsque vos abeilles sont montées, dit M. l'abbé Boissy dans son *Parfait manuel d'apiculture*, vous séparez vos ruches sans secousse, et vous portez l'essaim et la ruche mère à la place qui occupait celle-ci, de manière que ni l'essaim, ni la ruche mère ne soient tout-à-fait à la place première, mais en occupent chacune la moitié. Par cette petite ruse les abeilles qui reviennent des champs rentrent à peu près en nombre égal soit dans l'une soit dans l'autre ruche, et de cette façon les populations s'équilibrent à peu près, et tout va parfaitement. Si l'essaim devient un peu trop fort, on l'éloigne quelque peu de la place de la ruche mère et on rapproche d'autant celle-ci, afin que les abeilles rentrent en plus grand nombre dans la ruche mère, Si c'est la ruche mère qui se conserve trop forte, on la retire du côté opposé en faisant suivre l'essaim. On peut aussi mettre un peu d'herbe ou une petite pierre près de la porte de la ruche, pour empêcher que les abeilles ne rentrent en si grand nombre dans la ruche déjà trop forte. Avec ces petits soins, qui sont non seulement pour le jour où l'on fait l'essaim, on obtient des colonies peu après de la force qu'on désire.

3° On place l'essaim à une certaine distance de la souche et on remet celle-ci à sa place, mais le soir ou le lendemain, le surlendemain encore, il faut opérer une permutation, mettre l'essaim à la place de la mère et celle-ci à la place de l'essaim; c'est le moyen que pratique communément l'éminent professeur d'apiculture au Luxembourg, M. Hamet et préconisé par le journal : L'*Apiculteur*. 4° On place l'essaim artificiel à l'endroit qu'occupait la souche et on met celle-ci à la place d'une colonie populeuse, ruche mère ou essaim, qu'on recule plus loin. Ce dernier mode est préconisé par M. Vignole qui procède à un second essaimage artificiel sur la même souche et selon les indications suivantes :

« Opérez par le tapotement à ciel ouvert : cinq ou six minutes, quinze ou vingt suffiront pour accomplir cette extraction qu'un apiculteur expérimenté abrège en en faisant plusieurs à la fois. L'essaim fait, vous le mettez à la place de sa mère; vous placez celle-ci sur le siége d'une ruche également forte ; vous la calottez et réduisez sa capacité le plus possible, ce qui est très facile avec la ruche à hausses ; la ruche qui a cédé sa place est portée à quelques pas, de façon à désorienter les ouvrières au retour des champs. Quatorze jours après, vous enlevez à la souche opérée la calotte qui lui a été donnée et vous en tirez un essaim secondaire toujours en pratiquant la permutation. Ainsi cette fois encore l'essaim prend la nouvelle place de sa mère (souche) qui, à son tour, va déplacer celle qui lui a déjà cédé son siége une première fois. Si la calotte enlevée est pleine, elle est récoltée, et une autre vide mise à sa place. — Sept jours plus tard, c'est-à-dire 21 jours après l'extraction de l'essaim forcé, au moment où il n'y a plus de couvain dans la ruche qui a déjà donné deux essaims, cette souche est transvasée de nouveau à fond, mise sous toile et transportée au laboratoire; son temps est fini. Son *trevas* est mis momentanément à sa place en attendant qu'il soit utilisé. »

(A suivre.)

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 25 junii 1884.

F. PERRIOT, *vic. cap.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

et avec leur imitation ou la *pratique*, et toutes ces sentences sont empruntées à l'Ecriture Sainte, avec indication exacte des textes, afin que le Directeur puisse les étudier, et les mieux développer au besoin. Il y a environ 300 billets pour les Tertiaires, sur tous les saints du Tiers-Ordre, et d'autres saints et fêtes de l'année, et sur tous les chapitres, tous les préceptes de la règle, et toutes les vertus à pratiquer, et les vérités à croire : de telle sorte que le Directeur pourra varier le nombre des billets suivant le nombre des personnes, et faire un choix selon le temps, les fêtes et les circonstances.

Chaque billet est un seul exemple, avec une seule pensée, une seule pratique, le tout dans l'unité, le tout exprimé en quelques mots, avec grâce et concision ; et là est l'avantage des billets, l'esprit s'y repose dans l'unité : une seule chose, une seule pensée, une seule fleur, mais choisie, avec son parfum à elle, avec toute sa beauté. De tels billets, dans les mains d'un Directeur habile, donnent à la réunion du Tiers-Ordre un vif attrait et un charme indicible.

***

Pour couronner l'éloge que nous avons cru devoir faire du livre du T. R. P. Hilaire, terminons par le témoignage suivant :

Évêché de Lausanne et Genève, Fribourg (Suisse).

Fribourg (Suisse), le 13 juin 1884,
fête de S. Antoine de Padoue.

Lettre de S. G. Mgr Gaspard MERMILLOD au T. R. P. HILAIRE.

MON RÉVÉREND PÈRE,

Votre *Manuel du Tiers-Ordre de Saint-François d'Assise* répond à une des nécessités de l'heure présente.

Léon XIII a convié les fidèles à entrer dans ces fécondes et puissantes associations, qui furent une des forces du moyen âge, et qui doivent concourir à la résurrection de la vigueur chrétienne, en nos temps. Votre ouvrage, écrit avec la science et l'exactitude irréprochable d'un docte et profond théologien, avec la connaissance approfondie des règles, des devoirs, des priviléges et des faveurs du Tiers-Ordre, avec le cœur d'un fils de saint François, est appelé à servir de guide aux prêtres et aux fidèles jaloux de s'enrôler dans les saintes phalanges qui marchent dans le chemin de l'Evangile et de la Règle.

Vous avez commencé ce travail à Rome, à l'ombre du Vatican et près des traditions du Patriarche séraphique, vous l'avez achevé au moment de l'élection du nouveau Ministre général que la Providence vient de donner aux RR. PP. Capucins. Il est donc né et a grandi sous les bénédictions de Léon XIII et de votre vénéré Supérieur, notre éminent compatriote ; je ne suis dès lors qu'un humble écho des encouragements qui vous viennent de bien haut, et qui vaudront à votre opuscule une grande popularité dans l'Eglise.

Recevez, mon Révérend Père, mes remerciements, mes félicitations et l'assurance de mes sentiments affectueux et dévoués en Notre-Seigneur.

† GASPARD,
Evêque de Lausanne et de Genève.

CORRESPONDANCE LITTÉRAIRE

DEMANDES ET RÉPONSES

D. — Je prie l'*Ami du clergé* de vouloir bien dire à un de ses vieux abonnés ce qu'un chrétien doit penser du livre de Louis Figuier intitulé : LE LENDEMAIN DE LA MORT, ou *la Vie future selon la science*.

N'y aurait-il point quelque livre traitant le même sujet à un point de vue absolument catholique.

Je remercie d'avance ce bon *Ami* de sa réponse, que je souhaite tout à fait prochaine.

M. F., curé de St-S.

R. — Rien de moins sérieux que ce livre de M. Louis Figuier. Ce n'est pas un livre *selon la science*, mais un livre de pure fantaisie, un vrai roman. Qu'il suffise de dire que l'auteur y préconise la doctrine de la métempsycose, faisant évoluer indéfiniment les existences de planète en planète, heurtant de front à chaque page la vérité catholique.

Comme livre traitant absolument le même sujet, et composé, comme vous dites, « à un point de vue absolument catholique, » nous vous nommerons l'AUTRE VIE, par M. l'abbé Elie Méric, docteur en théologie, professeur à la Sorbonne.

Cet ouvrage, publié en France, en format in-12 et in-8° et parvenu tout de suite à sa troisième édition, vient d'être successivement traduit en Angleterre, en Italie, en Allemagne, en Espagne.

Pour l'auteur qui vous occupe, nous pouvons vous mentionner les deux passages suivants, où il est particulièrement pris à partie.

TOME I : *De la Préexistence des âmes.* — Hypothèses sur l'origine de l'âme, avant et après Jésus-Christ. — Les théories de Jean Reynaud et de MM. *Figuier*, Pezzani. — Exposition des systèmes, des arguments, des conclusions. — Discussion et réfutation.

MÊME TOME : *Le voyage éternel.* — L'homme après la mort. — Systèmes de Fourier, J. Reynaud et *M. Figuier.* — La thèse, les preuves psychologiques, morales, métaphysiques. — Critique et réfutation.

Comme vous pouvez en juger, ce n'est pas seulement M. Louis Figuier qui est mis en cause par l'éminent professeur de la Sorbonne, mais encore tous ces philosophes et tous ces savants de l'école moderne, français ou étrangers, qui se sont ligués contre l'Eglise et s'acharnent à la faire tomber sous leurs coups.

L'AUTRE VIE forme deux beaux et forts volumes in-12 de III-401 et 402 pages. Prix. 6 fr.

LE MÊME, édition in-8°, deux volumes de XXI-503 et 528 pages. Prix. 12 fr.

DISTRIBUTION DE PRIX

L'année scolaire touchant à sa fin et par suite les distributions de prix et récompenses devant avoir lieu, nous nous empressons de porter à la connaissance des chefs d'institutions, Ecoles libres, Communautés, Colléges, pensionnats, etc., que le Comptoir de la Commission est en mesure de fournir en vingt quatre heures tel nombre de couronnes nécessaires pour ces solennités à des prix très modérés. Savoir :

COURONNES ET FLEURS ARTIFICIELLES

Imitation chêne argent à	12 fr. le cent.
— — or à	12 fr. le cent.
— laurier uni à	5 fr. le cent.
— — vert et or à	12 fr. le cent.
— chêne argent uni à	12 fr. le cent.
— — or — à	12 fr. le cent.
— feuilles de roses ou avec pâquerettes à	12 fr. le cent.

On ne peut acquérir que par 100 ou 1/2 cent à la fois.

S'adresser à M. Victor PALMÉ, 76, rue des Saints-Pères.